



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2002-51-2 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 512-7,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2536 du 3 décembre 1990 autorisant le SICTOM de la Basse vallée du Lot et de la Moyenne Garonne à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique au lieu-dit "Lalanne de Saint Germain" 47400 FAUILLET,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 janvier 2002 proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu la consultation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) lors de sa réunion en date du 22 janvier 2002,

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation est impératif pour la protection de l'Environnement,

Considérant qu'il est urgent de disposer de la liste exacte des déchets autorisés par l'arrêté d'exploitation, une association de riverains s'étant opposée au passage de camions de certains déchets et ayant troublé l'ordre public,

Considérant qu'il convient donc de mieux préciser la liste exacte des déchets autorisés par l'arrêté d'exploitation, ceci jusqu'au 01/07/2002 d'une part, et au delà pour les déchets ultimes d'autre part,

Considérant qu'il convient d'obtenir toutes les garanties sur l'exploitation future,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président du SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne dont le siège est situé à l'hôtel de Ville 47 190 AIGUILLON, est autorisé à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique au lieu-dit "Lalanne de Saint Germain" 47400 FAUILLET, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 90-2536 du 3 décembre 1990.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles"

L'article 1.1.2 de l'arrêté d'exploitation du 3.12.90 est modifié de la manière suivant :

1) – les déchets admissibles sur le site sont remplacés par la prescription suivante :

"la liste fixant la nature et l'origine des déchets admissibles jusqu'au 1^{er} juillet 2002, établie en référence à la nomenclature européenne est la suivante:

17 00 00 - Déchets de construction et de démolition

- 17 01 01 - béton
- 17 01 02 - briques y compris le plâtre
- 17 01 03 - tuiles et céramiques
- 17 02 02 - verre non recyclable
- 17 02 03 - matières plastiques
- 17 03 00 - asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés
- 17 04 00 - métaux y compris leurs alliages
- 17 05 01 - terre et cailloux
- 17 06 00 - matériaux d'isolation
- 17 07 00 - déchets de construction et de démolition en mélange

20 00 00 - Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces et des industries

- 20 01 00 - Fraction de déchets encombrants issus des ménages et des déchetteries
 - appareils ménagers (cuisinières, machines à laver, chauffe eau, antennes, tuyaux etc...)
 - meubles (buffets, armoires, tables, chaises, lits, sommiers, matelas, canapés etc...)
 - autres objets (mobylettes, vélos, jouets, textiles etc...)
- sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement
 - 20 01 02 - verre (pare-brises...)
 - 20 01 03 - petits déchets en matière plastique
 - 20 01 04 - autres matières plastiques (pare-chocs de véhicules ...)
 - 20 01 05 - petits métaux (boîtes de conserves, etc...)
 - 20 01 06 - autres métaux
 - 20 01 10 - vêtements
 - 20 01 11 - textiles
 - 20 02 02 - terre et pierres

02 00 00 - Déchets provenant de la production de l'agriculture, de l'horticulture

- 02 01 04 - déchets de matières plastiques (agricoles, industriels : bâches, drains, goutteurs, ficelles, cerclages, etc..)

03 00 00 - déchets provenant de la transformation du bois

- 03 01 00 - déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
 - 03 01 01 - déchets d'écorces et de liège
 - 03 01 02 - sciure de bois
 - 03 01 03 - copeaux, chutes et placage de bois

2) - Et rajouté à la liste des déchets ne devant en aucun cas, faire l'objet d'un enfouissement sur le site :

- les végétaux
- le bois, le carton et le papier, sauf si leur volume cumulés ne représentent que 10 % du volume d'une benne.

3) - Et rajouté à l'article 1.1.2. de l'arrêté susvisé la disposition suivante :

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées avant le 15 avril 2002 le projet de la liste fixant la nature et l'origine des déchets ultimes admissibles à partir du 1^{er} juillet 2002 sur ce C.E.T. et établie en référence à la nomenclature européenne.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

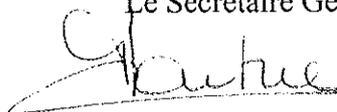
Article 5 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Marmande,
Le Maire de Fauillet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à Agen,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 20 FEV. 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC